

#Unbonjuif : pourquoi Twitter a accepté de retirer les tweets antisémites

Modifié le 20-10-2012 à 15h08 Je réagis | 4069 lu

 Temps de lecture : 2 minutes



Par **Virginie Bensoussan-Brulé**
Avocate

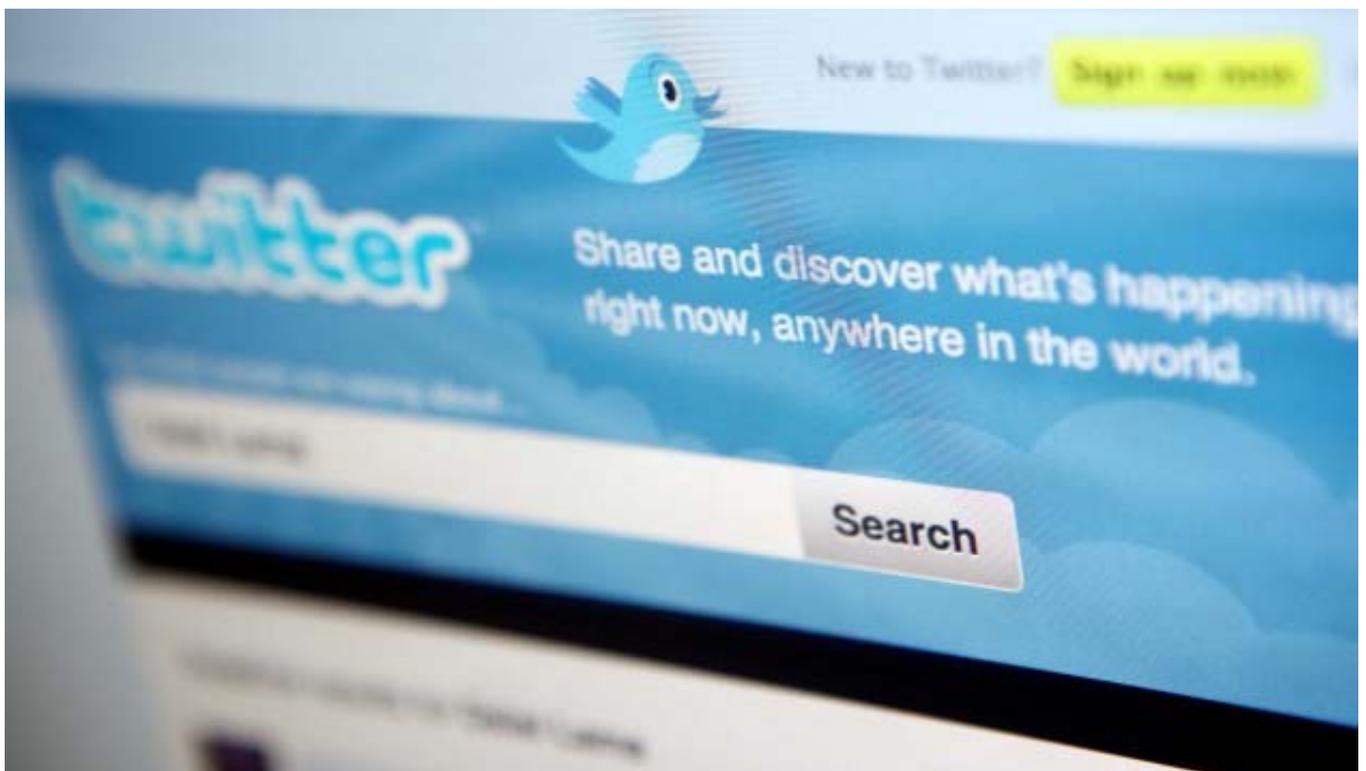


LE PLUS. Selon l'UEJF, la société américaine Twitter Inc. a accepté de retirer des tweets **antisémites** contenant le hashtag #Unbonjuif. Pourquoi Twitter a-t-il cédé ? Décryptage de Virginie Bensoussan-Brulé, directeur du département Presse et Communication numérique du cabinet d'avocats Alain Bensoussan.

Édité par **Amandine Schmitt** Auteur parrainé par **Mathieu Prud'homme**

0 **Share** 0

RÉAGIR



Twitter, image d'illustration (LOU WEE/SIPA).

L'Union des étudiants juifs de France (UEJF) s'est insurgée dimanche dernier du "record de propos **antisémites**" suscité par le mot-clé #UnBonJuif sur le site de microblogging Twitter. Elle a indiqué que si Twitter Inc. ne supprimait pas volontairement ces tweets et ne lui communiquait pas les données d'identification de leurs auteurs, elle saisirait la justice française.

Une entreprise qui n'est pas soumise au droit français

L'UEJF invoque l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Sur la base de ce texte, le juge peut ordonner à la société Twitter Inc., en sa qualité d'hébergeur de contenus de tiers, de prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour faire cesser le dommage résultant des

contenus litigieux, c'est-à-dire le #Unbonjuif, les tweets et les retweets, dès lors qu'ils contiennent des injures raciales ou incitent à la haine ou à la discrimination raciale.

L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique impose, par ailleurs, aux hébergeurs de détenir et conserver les données d'identification (nom, prénom, adresse postale, adresse IP, etc.) des utilisateurs de leurs services, et de communiquer ces informations si une décision de justice est rendue en ce sens.

L'UEJF estime que la responsabilité de la société Twitter Inc. serait engagée si les données communiquées sur les auteurs du #UnBonJuif et des tweets et retweets litigieux s'avéraient fantaisistes et si elle ne retirait pas promptement les contenus manifestement illicites qui lui auraient été notifiés.

De son côté, la société Twitter Inc., qui n'a pas de représentant en France, pourrait soutenir qu'en tant que société américaine, elle n'est pas soumise au droit français et, par la suite, qu'elle n'est pas tenue de communiquer les données d'identification des auteurs du #UnBonJuif et des tweets et retweets ni de supprimer les contenus litigieux.

Mais, la société Twitter Inc. a, selon l'UEJF, supprimé les tweets antisémites qu'elle lui a signalés, et ce sans qu'aucune décision de justice ne lui ait ordonné de les retirer du site.

Twitter, bon Samaritain

Le retrait des tweets antisémites du site semblent s'inscrire dans le cadre de la "[loi du bon Samaritain](#)". Des clauses du bon Samaritain sont contenues dans diverses lois américaines, telles que le "[Communications Decency Act](#)" de 1996 et le "[Digital Millennium Copyright Act](#)" de 1998 qui a inspiré la directive communautaire de 2000 sur le commerce électronique.

Aux États-Unis, toute action visant de bonne foi à réguler le contenu des sites internet, au-delà des obligations légales, peut dans certaines conditions exonérer l'hébergeur de toute responsabilité.

La société Twitter Inc. a d'ailleurs fermé, il y a quelques jours, à la demande des autorités allemandes, [le compte d'un groupuscule néo-nazi](#).

Des données d'identification confidentielles

En revanche, il semble que la société Twitter Inc. refuserait, même si une décision de justice l'y ordonnait, de communiquer les données d'identification des auteurs du #UnBonJuif, des tweets et retweets antisémites.

L'UEJF devrait alors engager une procédure dite d'"[exequatur](#)" pour que la décision de justice française soit reconnue aux États-Unis et, par la suite, appliquée par la société Twitter Inc.

Les auteurs du #UnBonJuif, des tweets et retweets antisémites, s'ils ne sont pas identifiés, ne pourront donc pas être condamnés pour injure raciale, qui est punie de six mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende, ni pour provocation à la haine ou à la discrimination raciale qui est, quant à elle, punie de d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Fropos recueillis par [Amandine Schmitt](#).